

LANDES

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle, de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

- Section Départementale des Landes -

Maison des syndicats 97 Place de la Caserne Bosquet BP 217 - 40004 Mont de Marsan cedex -

Tél.: 05 58 46 23 23 / 06 52 66 61 83

- Fax : 05 58 06 46 58 Email : fnecfp.fo40@free.fr

Capbreton, le 8 mai 2020

Marc GUYON
Secrétaire fédéral départemental
de la FNEC FP-FO des Landes

A **Monsieur l'Inspecteur d'Académie**Directeur Académique

des Services de l'Education Nationale des Landes Cité Galliane B.P.389

40012 – Mont de Marsan Cedex

A Madame La Chef d'Etablissement du Lycée Montesquieu BP 20084 33029 Bordeaux- Fondaudège

Objet: AESH et réouverture

des établissements scolaires à partir du 11 mai

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Landes,

Madame la Chef d'Etablissement du Lycée Montesquieu,

Suite à vos notes, datées du 7 mai, à l'attention des personnels AESH employés par le Lycée Montesquieu et par la DSDEN 40, notes identiques, ce qui, pour FORCE OUVRIERE, est tout à fait logique, les AESH, qu'ils soient en CDD ou en CDI, ayant le même statut d'agent contractuel de l'Education Nationale, et étant régis par les mêmes textes règlementaires pour leurs missions (circulaire n° 2017-084 du 03-05-2017) et pour leur gestion (circulaire n° 2019-090 du 05-06-2019).

A noter que la DSDEN 33 a adressé un autre document aux AESH avec des différences de traitement de la reprise du travail des AESH à partir du 11 mai par rapport à vos notes, ce qui ne satisfait pas nos collègues syndicaux de la Gironde, puisqu'il les AESH girondins en CDI n'ont pas reçu les mêmes consignes de reprise du travail que les AESH girondins en CDD.

Mais revenons aux Landes.

Les notes ont été adressées aux AESH exerçant dans les écoles et aux AESH exerçant dans les établissements du secondaire.

La FNEC FP-FO des Landes, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Madame la Chef d'Etablissement, souhaite vous soumettre trois remarques :

La première, concerne les destinataires.

Au début des notes il est écrit :

- « Comme annoncé par le Premier ministre, <u>les écoles</u> vont rouvrir le 11 mai prochain afin d'accueillir les élèves. Vous trouverez en fin de note le protocole sanitaire qui sera mis en œuvre à cette occasion. (...)
- (...) Dès à présent, je vous engage à prendre contact avec le directeur d'école, chef d'établissement, enseignant ou coordonnateur de PIAL pour indiquer la reprise de votre poste dès le 11 mai. Lors de cette journée, vous serez pleinement associés à la prérentrée ainsi qu'aux informations données sur le protocole sanitaire. Par ailleurs, comme pour les enseignants, des masques vous seront fournis.
 - Vous pouvez être autorisé à ne pas reprendre votre poste <u>dès le 11 mai</u> dans certaines situations. Ces dernières devront être justifiées.» (...)

(passages mis en gras mis et soulignés par FO)

Cette introduction, avec comme seule date de référence celle du 11 mai, journée de « prérentrée COVID-19 » pour les écoles, ne concerne que les AESH exerçant dans le 1^{er} degré.

En effet, les collèges ne reprennent eux que le lundi 18 mai 2020 pour les classes de 6^{ème} et de 5^{ème}, avec une prérentrée des enseignants qui « aura lieu au cours de la semaine du 11 au 15 mai 2020 » (circulaire de M. le Ministre de l'E.N. du 4 mai 2020), sans précision de date précise.

Plusieurs appels reçus aujourd'hui d'AESH du second degré montrent la confusion ainsi causée.

La seconde, plus importante, concerne la règlementation en vigueur.

Il est écrit à la fin des notes : (...) « Si vous êtes présent et que l'élève que vous suivez habituellement est absent : vous participez, comme l'ensemble de l'équipe éducative, à la mise en œuvre du protocole sanitaire dans le cadre notamment de votre mission première d'accompagnement. » (...) (passage mis en gras par FO)

La FNEC FP –FO des Landes rappelle que les seules missions que peuvent accomplir les AESH sont celles inscrites sur leur contrat, missions définies par la circulaire suscitée.

Leur « mission première » est bien celle « d'accompagnement », mais « d'Elèves en Situation de Handicap » et uniquement « d'Elèves en Situation de Handicap ».

Monsieur l'IA-DASEN des Landes, je cite la page 9 du livret AESH des Landes élaboré par l'Administration, après consultation des organisations syndicales dont la nôtre, et publié en juin 2019 : (...) « En revanche, en aucun cas il ne peut être confié à l'AESH la prise en charge, en tout ou partie, de la classe ou toute tâche de nature pédagogique ou ne ressortant pas de son contrat de travail : L'accompagnant n'est ni un enseignant remplaçant ou en surnombre, ni un surveillant, ni un ATSEM.» (...)

(passage mis en gras dans le livret)

Aussi pour FO, comme elle vous l'a déjà écrit dans sa lettre datée du 6 mai 2020 (en pièce jointe) en cas d'absence de l'élève / des élèves à accompagner, en respect des missions inscrites dans son contrat, l'AESH reste à son domicile (même traitement que

pendant le confinement), à disposition de son employeur pour toute autre mission d'accompagnement d'élève en situation de handicap. (Si accompagnement d'un autre élève en situation de handicap, un avenant au contrat sera nécessaire pour indiquer l'identité du nouvel élève à accompagner et/ou le nouveau lieu d'exercice provisoire avec ouverture éventuelle du remboursement des frais de déplacements selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans sa lettre du 6 mai, la FNEC FP –FO prévoyait également le traitement de la situation où, l'un des élèves qu'accompagnait l'AESH avant la crise sanitaire, venait à ne pas revenir à l'école, toujours dans le respect des missions d'accompagnement d'élèves en situation d'handicap.

La troisième et dernière remarque, concerne les ASA « pour garde d'enfants » et pour « personne fragile/vulnérable ».

Il est écrit dans les notes :

(...) « Si vous n'avez aucune solution de garde- d'enfant \Rightarrow Vous devez le justifier auprès de votre service gestionnaire par un mail attestant sur l'honneur que vous n'avez pas de solution de garde et précisant le nom et l'âge des enfants. Il convient également de prévenir le directeur d'école ou le chef d'établissement par mail.

Toutefois, les enfants des personnels prioritaires accueillis dans les écoles, au rang desquels seront ajoutés dorénavant les enfants des enseignants et, selon les possibilités, les enfants d'autres personnels contribuant à l'accueil des élèves (ATSEM, AESH...) seront intégrés dans les différents groupes-classes constitués.» (...)

Pour FO, il faut prévoir en effet le cas où l'AESH ne souhaite pas mettre son/ses enfant(s) dans leur école pourtant ouverte : une demande relative à l'ASA « pour garde d'enfants » est encore possible, comme pendant le confinement, et ce, jusqu'au 2 juin prochain. Il en est de même pour l'ASA pour « personne fragile/vulnérable ».

En effet, la FNECFP-FO des Landes a été informée hier matin de plusieurs annonces ministérielles :

- Dans une conférence téléphonique du 29 avril 2020 avec les organisations syndicales du Conseil Commun de la Fonction Publique, M. Dussopt a indiqué que « pour les personnes vulnérables, les instructions données seront conformes à la doctrine sanitaire, ce qui devrait impliquer le maintien de la priorité donnée au télétravail, et en cas d'impossibilité, maintien en ASA. ». Il a ajouté que « Pour ce qui concerne les gardes d'enfants, les agents tout comme les salariés du secteur privé, devront, à partir du mois de juin, se procurer une attestation permettant de prouver que l'établissement scolaire ne pourra recevoir les élèves dans les conditions requises, techniques et sanitaires. En cas d'absence de certificat, c'est-à-dire si certains agents refusent euxmêmes de placer leurs enfants à l'école alors qu'il y avait des possibilités pas y avoir d'ASA pour garder d'enfant sans attestation après le 2 juin. ». Il a enfin informé les organisations syndicales qu'une FAQ qui permettrait de répondre à un certain nombre de questions à ce sujet serait disponible sur le site de la fonction publique.
- Par ailleurs, le DGRH du MEN, lors du CTM du 5 mai, a confirmé que les personnels qui voudraient garder leur enfant, ou qui seraient

« fragiles/vulnérables », bénéficieraient d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) à l'instar de tous les autres fonctionnaires.

C'est ce que le DGRH a à nouveau rappelé au cours du CHSCTM du 7 mai 2020 : « Les agents seront placés en ASA dans les mêmes conditions qu'avant et ce jusqu'à juin. » précisant que les agents pourront être placés en ASA pour garde d'enfants que ces derniers aient leur école <u>ouverte ou non.</u>

Ainsi, par exemple dans le Puy de Dôme, M. l'IA-DASEN 63 vient d'annoncer accepter toutes les demandes de « garde d'enfants » et toutes les demandes de travail à distanciel pour « angoisse » à venir en présentiel pour les enseignants <u>et les AESH</u> sur la base d'un simple courrier. (passage mis en gras et souligné par FO)

FO vous demande donc que les AESH puissent bénéficier de l'ASA « pour garde d'enfants » même si l'école de leur(s) enfants(s) est ouverte et de l'ASA « personne fragile/vulnérable » (« fragile », car angoisse due au manque d'équipements de protection individuelle –EPI- prévus dans le Code du Travail, alors que les gestes barrières vont être extrêmement difficiles à être respectés tant par les élèves en situation de handicap que par les AESH du fait même de leur mission d'accompagnement)

Madame la Chef d'Etablissement, bien entendu, nos demandes valent pour tous les AESH que vous gérez dans les cinq départements de l'Académie de Bordeaux.

Pour FO, il conviendrait que les cinq DSDEN de l'Académie de Bordeaux se mettent en concordance afin que tous les AESH de l'Académie de Bordeaux puissent bénéficier des mêmes conditions de reprise de travail à partir du 11 mai, qu'ils soient en CDD ou en CDI.

En espérant que ce courrier aura retenu toute votre attention et dans l'attente de vos réponses, veuillez agréer, Monsieur le Directeur académique des Services de l'E.N. des Landes, Madame la Chef d'Etablissement, l'expression de ma parfaite considération.

